

Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1956.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

ARRETE ministériel N° 132 du 18 octobre 1956 portant désignation du Président de la Commission spéciale prévue par l'article 19 du décret n° 56-848 du 24 août 1956.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, notamment son article 8;

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités de la loi du 13 juin 1956;

Vu l'arrêté n° 131 du 15 octobre 1956 pris en application de l'article 19 du décret précité;

Après avis du Conseil supérieur de la magistrature;

Sur la proposition conforme du garde des sceaux, Ministre de la justice;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Deltel Guy, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris, est nommé président de la Commission spéciale prévue par l'article 19 du décret n° 56-848 du 24 août 1956.

ART. 2. — Le Directeur du Personnel et des Affaires Administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 octobre 1956.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

ARRETE ministériel N° 133 du 24 octobre 1956 portant désignation des membres de la Commission spéciale prévue par l'article 19 du décret du 24 août 1956, fixant la date et les modalités d'un referendum au Togo.

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre des réformes et à prendre des mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, notamment son article 8;

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo;

Vu l'arrêté n° 131 du 15 octobre 1956 déterminant la composition de la commission spéciale;

Après avis du Conseil supérieur de la magistrature;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Commission spéciale prévue par l'article 19 du décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo :

MM. Descrozailles et Rau; Conseillers à la Cour d'Appel de Dakar;

Belfer et Picaud, Conseillers à la Cour d'Appel d'Abidjan.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1956.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Avis aux Electeurs

Le Referendum a lieu le dimanche 28 octobre. Les bureaux de vote seront ouverts de 7 heures à 17 heures.

Vous avez le choix entre 2 bulletins de couleur différente :

Bulletin rose : Acceptation du Statut du Togo et fin du régime de Tutelle.

Bulletin blanc : Maintien du régime de Tutelle.

Le vote est un devoir pour tous les citoyens

Le jour du vote, vous vous présenterez au bureau de vote, qui vous aura été indiqué lors de la distribution des cartes de participation — du 15 au 27 octobre et qui est précisé aussi sur votre carte.

Rappelez-vous qu'aucune carte ne sera distribuée le jour du vote. N'oubliez pas votre carte de participation; vous la présenterez aux membres du bureau de vote, qui s'assureront que vous êtes bien inscrit sur la liste électorale et que vous n'avez pas déjà voté. Cette carte sera conservée par le bureau.

Le vote est secret. — Vous prenez vous-même une enveloppe et un exemplaire des bulletins du Referendum : Vous allez seul dans l'isoloir pour mettre le bulletin de votre choix dans l'enveloppe; ensuite vous déposez l'enveloppe dans l'urne.

C'est un délit de tenter de voter, si vous n'avez pas reçu de carte de participation; ou d'essayer de voter avec la carte d'un autre électeur.

— N'oubliez pas votre carte de participation — si vous l'avez oubliée vous devez faire la preuve de votre droit de voter.

— Souvenez-vous que le bureau de vote ferme à 17 heures.

— Le Referendum a lieu le dimanche 28 octobre.

— Le vote est secret.

Lomé, le 20 octobre 1956.

Le Conseiller d'Etat Délégué Général au Referendum
GUY PERIER DE FERAI.